

كلمة العدد

بسم الله الرحمن الرحيم

يسر مجلة المقالات الدولية أن تقدم لقرائها وباحثيها العدد الثاني عشر، الصادر في يوليو 2026، مواصلة لمسيرتها في دعم البحث الأكاديمي الرصين والنشر العلمي الموثوق. وتعتز المجلة بفهرستها ضمن معامل التأثير العربي (AIF) واستمرار إدراجها ضمن International Scientific Indexing (ISI). واستجابة لطلبات الباحثين، توفر المجلة حالياً خاصية النشر الفوري للأبحاث المقبولة بعد استكمال إجراءات التحكيم العلمي. وبهذه المناسبة، تجدد المجلة التزامها بالتحكيم الدقيق وأخلاقيات البحث ومعايير الجودة والشفافية والله ولي التوفيق.

رئيس التحرير



مجلة شهرية، محكمة متعددة التخصصات
تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم
القانونية، الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية

المدير المسؤول ورئيس التحرير: انس المستقل



مجلة المقالات الدولية
INTERNATIONAL ARTICLES JOURNAL

العدد الثاني عشر Issue Eleven

يوليو 2026 June

الرقم المعياري الدولي : 3085 - 5039 e-ISSN
رقم الصحافة : 1/2025 Press number

مجلة علمية، شهرية، محكمة متعددة التخصصات، تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية.

الرقم المعياري الدولي: 3085 - 5039 ISSN : رقم الصحافة : 1 / 2025 Press number: العدد 12 يوليو 2026

اللجان العلمية

أنس المستقل

المدير المسؤول ورئيس التحرير

لجنة التقرير والتحكيم

د. طه لحيدياني

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسري

محمد الخامس بالرباط

د. عبد الحق بلقيهي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي

محمد بن عبد الله بفاس

د. بدر بوخلوف

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي

إسماعيل بمكناس المدير التنفيذي للمركز الوطني للدراسات القانونية

والحقوقية

د. حكيمة مؤذن

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة

الحسن الثاني بالدار البيضاء مديرة مجلة إصدارات

د. احمد هيساوي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة

الحسن الثاني بالدار البيضاء

د. إبراهيم رضا

أستاذ جامعي كلية الآداب والعلوم الإنسانية جامعة القاضي

عياض بمراكش

د. زكرياء أقنوش

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية

د. أحمد أعراب

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات بالناضور

د. إبراهيم أيت وركان

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب

الذكالي بالجديدة

د. محمد ملاح

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات بالناضور

د. عبد الحي الغربة

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة

الحسن الثاني بالدار البيضاء

الهيئة الاستشارية

د. يونس وحالو

نائب العميد المكلف بالبحث العلمي والتعاون الجامعي كلية العلوم القانونية

والسياسية جامعة ابن طفيل بالقنيطرة

د. المختار الططبي

نائب العميد المكلف بالشؤون البيداغوجية كلية العلوم القانونية والاقتصادية

والاجتماعية بعين السبع جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء

د. رشيد الهدور

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء عضو المجلس الدستوري

سابقا مدير مجلة دفاتر برلمانية

د. سعيد خوري

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مختبر القانون العام

وحقوق الإنسان

د. كمال هشوشي

أستاذ جامعي جامعة محمد الخامس بالرباط المنسق البيداغوجي لماستر

الدراسات السياسية والمؤسساتية المعمقة

د. مهدي العيساوي

مستشار رئيس مجلس النواب العراقي لشؤون الصياغة التشريعية أستاذ

القانون العام الدولي في الجامعة العراقية

د. الهادي منشيد

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة

الحسن الثاني بالدار البيضاء

Riccardo Pelizzo

نائب العميد المكلف بالشؤون الأكاديمية بجامعة نزار باييف بكازاخستان

د. وفاء الفيلالي

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسري

جامعة محمد الخامس بالرباط

د. صليحة بوعكاكة

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي

محمد بن عبد الله بفاس

3-28	La sécurité juridique des demandeurs de clémence en droit marocain de la concurrence Mohamed HAMMOUMI & Fouad BENDIAB
29-52	Think Tanks et Conditionnalité Migratoire dans le Partenariat UE–Maroc Entre expertise et fabrication des politiques publiques Hicham BOUISFI & Mohammed MOUILHA
53-67	الجريمة الخوارزمية وتحديات الإسناد الجنائي: دراسة نقدية لمسؤولية الكيانات الذكية في التشريع المغربي والمقارن محمد بن أحمد
68-84	La transformation des modèles d'évaluation d'entreprise à l'ère de l'IA générative : vers une reconnaissance du capital algorithmique Louhmedi Abdeljalil & El Fethouni Aziz
85-96	حق تقديم الملتمسات في مجال التشريع بالمغرب: دراسة تحليلية في الشروط القانونية وتحديات التنزيل العملي فهد كرطيط
97-117	دور الالتمركز الإداري في تنزيل الجهوية المتقدمة بالمغرب: تحديات وآفاق التنمية المندمجة عثمان الحجيري
118-137	المساهمة المغربية في مجال مكافحة الإرهاب في إطار التعاون العربي والغربي: دراسة تحليلية رشيد دوهبي



**La sécurité juridique des demandeurs
de clémence en droit marocain de la concurrence**

**The legal security of leniency
applicants under Moroccan competition law**

Mohamed HAMMOUMI@

Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de
l'Administration et Professeur à Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques, laboratoire
d'Études et Recherches en Droit et Sciences Politiques
Université Ibn Tofail, Kénitra, Maroc

Fouad BENDIAB@ 

Doctorant chercheur laboratoire d'Études et
Recherches en Droit et Sciences Politiques Faculté
des Sciences Juridiques et Politiques, Université
Ibn Tofail, Kénitra, Maroc

Abstract:

Due to the serious harm caused by cartels to the economy and consumers, as well as the inherent difficulty of detecting them, many national legal systems have adopted leniency programmes based on the disclosure of a cartel by one of its participants in exchange for full or partial immunity from financial penalties. However, cartel participants will only be willing to report such conduct if they are assured of legal certainty. Under Moroccan law, the existence of such legal certainty remains debatable due to the absence of practical cases demonstrating the application of the leniency programme. This article aims to examine the manifestations of legal certainty afforded to leniency applicants and to propose reforms to strengthen it.

Keywords :

leniency procedure, full immunity from fines, partial immunity from fines, legal certainty, Moroccan law, reforms.

Résumé:

En raison de la gravité des ententes illicites à l'économie et aux consommateurs et de la difficulté de leur détection, plusieurs législations nationales ont adopté une procédure de clémence fondée sur la dénonciation d'une entente illicite par l'un de ses auteurs en échange d'une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires. Toutefois, les auteurs d'une entente illicite ne peuvent dénoncer une telle entente qui si leur sécurité juridique est assurée. En droit marocain, cette sécurité juridique reste discutable en raison de l'absence de cas d'espèce de l'application de cette procédure. Cet article a pour objet d'analyser les manifestations de la sécurité juridique des demandeurs de clémence et proposer des réformes en la matière.

Mots-clés:

Procédure de clémence, sécurité juridique, exonération totale d'amende, exonération partielle d'amende, sécurité juridique, droit marocain, réformes.

@ hammoumi.mohamed@uit.ac.ma

@ fouad.bendiab@uit.ac.ma

Introduction

La sécurité juridique constitue un principe fondamental du droit qui « exige, notamment, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables »¹. Ce principe impose qu'une « réglementation permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose et que ceux-ci puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations afin de prendre leurs dispositions en conséquence »². Il s'ensuit que l'exigence de sécurité juridique constitue un « fondement de l'Etat de droit »³.

La procédure de clémence constitue un instrument crucial pour la détection des ententes, et ce, en encourageant les entreprises à révéler de précieuses informations sur les ententes auxquelles elles ont pris part, en contrepartie d'une exonération totale ou partielle d'amendes⁴. La procédure de clémence a été appliquée pour la première fois en droit antitrust américain en 1978 par le *Department Of Justice* (DOJ). Toutefois, cette procédure ne commence à réaliser des progrès en termes de lutte contre les ententes occultes qu'à partir des réformes introduites en 1993⁵. Ensuite, elle a été importée en Europe, après le succès qu'elle a réalisé en droit antitrust américain. Le premier importateur de cette procédure en Europe fut la Commission européenne en 1996, et ce, au moyen de l'adoption de la communication relative à l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, puis, la Commission avait publié une autre communication en 2002⁶, et enfin, elle a publié une autre communication en 2006 à

¹ Trib. UE, 10 nov. 2017, ICAP, aff. T-180/15, pt. 193. Disponible sur :

<https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?lgrec=fr&td=%3BALL&language=fr&num=T-180/15&jur=T> [consulté le 26 juin 2026], in CJUE, arrêt du 17 décembre 2015, *X-Steuerberatungsgesellschaft*, aff. C-342/14, EU:C:2015:827, pt 59.

² CJUE, arrêt du 11 décembre 2012, *Commission c/ Espagne*, aff. C-610/10, EU:C:2012:781, pt 49. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=131667&doclang=FR> , [consulté le 26 juin 2026].

³ HAMMOUMI Mohamed, *L'ingénierie juridique et la qualité des textes normatifs au Maroc : Les défis d'une bonne gouvernance réglementaire*, El Maarif Al Jadida, 2015, p. 386.

⁴ Comm., eur., 22 mars 2017, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, COM (2017) 142 final [en ligne], pt. 4, [consulté le 26 juin 2026].

⁵ WINCKLER Antoine (du), La nouvelle politique communautaire de clémence, in *Le nouveau droit communautaire de la concurrence*, L.G.D.J lextenso éditions, 2008, p. 399-441., in U.S. Department of Justice, Antitrust Division, "Corporate Leniency Program", 10 août 1993, disponible sur : <http://www.usdoj.gov/atr/public/guidelines/lencorp.htm>.

⁶ Communication de la commission C.E. sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, J.O.C.E. 19 fév. 2002, C 045. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:298:0017:0022:FR:PDF> [consulté le 26 juin 2026].

travers laquelle elle a déterminé les conditions selon lesquelles le bénéfice de la procédure de clémence est subordonné⁷.

En droit marocain, cette procédure est apparue avec l'avènement de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence en 2014. À ce titre, l'article 41 de ladite loi dispose qu' « Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 6 de la présente loi s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil de la concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. [...] ».

Toutefois, la mise en œuvre d'une entente illicite est une « *information privée* » que les entreprises contrevenantes ont a priori intérêt à maintenir secrète, sauf à ce que la dénonciation de cette « *information privilégiée* » leur confère un avantage stratégique⁸. Dans ce contexte, la Commission européenne considère que « *Les entreprises ne révéleront l'existence des ententes secrètes auxquelles elles ont participé que si la sécurité juridique entourant la question de savoir si elles bénéficieront d'une immunité d'amendes est suffisante* »⁹. Sans cette sécurité juridique, les entreprises hésiteraient légitimement à s'engager dans la voie de la dénonciation, compromettant ainsi l'efficacité de cet outil essentiel pour la détection des ententes anticoncurrentielles.

La sécurité juridique ne se limite pas à l'exonération totale ou partielle d'amende, mais elle implique pour l'entreprise contrevenante d'établir un calcul coût-bénéfice, c'est-à-dire un calcul de ce qu'elle gagne et ce qu'elle perd dans le cadre de la procédure de clémence¹⁰. Un tel calcul commence par une question qui se pose *ab initio* : est-il bénéfique de dénoncer sa participation à une entente anticoncurrentielle ? Il importe qu'elle apprécie l'ampleur d'une telle révélation sur elle-même, sur son environnement concurrentiel, sur

⁷ Communication de la commission C.E. sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, J.O.C.E. 8 déc. 2006, C 298/17. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:298:0017:0022:FR:PDF> [consulté le 26 juin 2026].

⁸ PEREZ Léa, *La volonté des parties dans les procédures de régulation* [en ligne], thèse, droit, Université de Montpellier, 2019, p. 213, [consulté le 26 juin 2026].

⁹ Directive (UE) 2019/1 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur [en ligne], pt 11, [consulté le 26 juin 2026].

¹⁰ MARTIN Stanislas et IDRI Malik, « Legal privilege des juristes, procédure pénale et autres actualités du droit de la concurrence », *Concurrences* [en ligne], [consulté le 26 juin 2026].

ses associés opérateurs économiques, la prise en compte des effets sociales de sa révélation¹¹. L'entreprise se confronte à des difficultés de gestion de la procédure de clémence qui se présentent comme suit : qu'est-ce qu'il faut dénoncer ? Comment le dénoncer ? quels intérêts en attendre ? Et lui convient aussi de prendre en considération l'étape « *post-clémence* » : ne risque-t-elle pas de se soumettre à de nouvelles procédures auprès d'autres instances compétentes dès lors qu'elle reconnaît elle-même la commission d'une grave infraction au droit de la concurrence¹² ?

Pour répondre à ces questions et compte tenu de l'absence des cas d'espèce en droit marocain, on se réfère au législateur français qui avait enchaîné une série de réformes intervenues dans les années 2014¹³, 2015¹⁴, 2020¹⁵ et 2021¹⁶. Ces réformes revêtent une importance considérable, car elles ont introduit des manifestations de la sécurité juridique des demandeurs de clémence en droit positif (1) et elles ont modifiés les instruments du droit souple « *soft law* » constituant ainsi des manifestations de sécurité juridique supplémentaires au profit des demandeurs de clémence (2). Par conséquent, cet article vise à analyser la sécurité juridique des demandeurs en droit marocain à la lumière de ces manifestations, en vue de déceler les lacunes affectant cette sécurité juridique et de proposer des réformes pour combler lesdites lacunes.

¹¹ BOSCO David, KRENZER Anne, RINCAZAUX Philippe *et al.*, « Comment gérer une demande de clémence ? », *Concurrences* [[en ligne](#)], 2012, p. 260, [consulté le 26 juin 2026].

¹² *Ibid.*

¹³ La transposition de la Directive Dommages en droit français par l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 entrée en vigueur le 10 mars 2017.

¹⁴ La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, en créant une nouvelle procédure de transaction qui a remplacé l'ancienne procédure de non-contestation des griefs.

¹⁵ La suppression de l'avis de clémence par le biais de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne « Loi DDADUE » du 3 décembre 2020.

¹⁶ Le décret n° 2021-568 du 10 mai 2021 relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires prévues au IV de l'article L.464-2 du code de commerce et l'Ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

I. Les manifestations de la sécurité juridique des demandeurs de clémence en droit positif

Les manifestations de la sécurité juridique des demandeurs de clémence se rapportent, tout d'abord, à l'encadrement juridique de cette dernière (A), puis, d'assurer la sécurité juridique du demandeur de clémence tant devant le juge pénal (B) que devant le juge civil (C).

A. La sécurité juridique des entreprises requérantes au niveau de l'encadrement juridique de la procédure de clémence

Au stade de l'encadrement juridique de la procédure de clémence, les entreprises requérantes ont besoin de bénéficier, d'une part, d'une simplification et d'une précision de la démarche à suivre devant les organes chargés de la concurrence pour obtenir l'octroi de la clémence (1) et, d'autre part, d'une clarification des conditions exigées pour se voir attribuer ladite clémence (2).

1. La simplification et la précision de la démarche à suivre par les demandeurs à la clémence devant les organes chargés de la concurrence

Pour déposer une demande de clémence, le demandeur peut la déposer soit auprès du Conseil de la concurrence, soit auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence. Dans ce cadre, l'attractivité de la procédure de clémence à ce stade, exige, tout d'abord, la digitalisation du dépôt de la demande de clémence (a), ensuite, la précision des informations que le demandeur doit fournir dans sa demande de clémence (b), et enfin, la suppression de l'avis de clémence (c).

a. La dématérialisation du dépôt de la demande de clémence

Le premier alinéa de l'article 28 du décret d'application de la loi n°104-12, conserve une approche traditionnelle en matière de dépôt de la demande de clémence, et ce, en disposant que : « La démarche est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit oralement ».

Le dépôt de la demande de clémence ne doit pas se limiter à la lettre recommandée avec accusé de réception ou oralement, mais il doit être digitalisé. Cette digitalisation devient une nécessité en cas d'urgence (par exemple : l'épidémie COVID-19 qui a imposé des restrictions de déplacement) et les cas d'éloignement géographique¹⁷. Un tel constat invite le législateur marocain à digitaliser également le dépôt

¹⁷ BENDIAB Fouad, *L'attractivité de la procédure de clémence en matière de lutte contre les ententes : étude comparative (Maroc-France)*, Mémoire de Master, droit de la concurrence, Université Ibn Tofail, 2022, p. 18.

de la demande de clémence. En droit français par exemple, l'article R.464-5 du code de commerce prévoit que « La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange sécurisés de documents électroniques, oralement ou par tout autre moyen approprié prévu par l'administration ou par l'Autorité de la concurrence ». Cela offre ainsi une transmission rapide, sécurisée, et confidentielle de documents à l'ADLC lors d'une procédure de clémence, et ce, au moyen de la plateforme électronique gratuite, appelée « Hermès », introduite par le décret n° 2021-715 du 2 juin 2021¹⁸.

b. La détermination des informations que le demandeur doit fournir dans sa demande de clémence

Au niveau de la législation marocaine, on ne trouve aucune disposition se rapportant aux informations liées à l'entente que le candidat à la clémence doit communiquer à l'Autorité gouvernementale chargée de la concurrence ou au Conseil de la concurrence, ce qui veut dire que le candidat à la clémence en droit marocain ne dispose pas à l'avance d'une vision sur les informations relatives à l'entente qu'il doit fournir aux autorités compétentes.

Pour avoir un aperçu sur la nature de ces informations, on peut prendre exemple sur la procédure de clémence française. En effet, le III de l'article R.464-5-3 du code de commerce exige que l'entreprise ou l'association d'entreprises fournisse un certain nombre d'informations, à savoir : « 1° Son nom et son adresse ; 2° Les circonstances ayant conduit à l'introduction de la demande ; 3° Les noms de toutes les autres entreprises ou associations d'entreprises qui participent ou ont participé à la pratique en cause ; 4° Les produits et les territoires concernés ; 5° La durée et la nature de la pratique en cause ; 6° Des renseignements sur toute autre demande d'exonération totale ou partielle de sanctions pécuniaires présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toute autre autorité de concurrence concernant la pratique en cause ».

¹⁸ LEMAIRE Christophe et FLORENT Marie, « Politique de concurrence : Le Gouvernement français transpose, avec quelques mois de retard, la Directive ECN+ », *Concurrences* [en ligne], 2021, p. 164, [consulté le 28 juin 2026].

c. La suppression de l'avis de clémence

L'avis de clémence est une étape procédurale consistant à préciser les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération d'amende. Il est établi après consultation du commissaire du gouvernement et de l'entreprise concernée, mais il reste confidentiel et n'est pas rendu public (l'Art.41, L. 104-12).

L'avis de clémence présente plusieurs inconvénients qui appellent sa suppression. En droit français, la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dite loi DDADUE a supprimé l'avis de clémence. En effet, l'étude d'impact accompagnant le projet de loi DDADUE a présenté plusieurs arguments pour justifier la suppression de l'avis de clémence.

Tout d'abord, l'avis de clémence peut entraîner des retards significatifs dans l'instruction. En effet, cette procédure impose aux services d'instruction de rédiger un rapport pour chaque demandeur, évaluant la qualité et la valeur ajoutée de sa coopération en vue d'une éventuelle exonération d'amende. Ce rapport fait ensuite l'objet d'observations des parties et d'une présentation devant le collège de l'Autorité. Ce retard est particulièrement marqué dans les demandes d'exonération totale d'amende. Lorsqu'une opération de visite et saisie est envisagée à la suite d'une demande de clémence, l'Autorité doit d'abord adopter un avis de clémence pour le premier demandeur ayant révélé l'infraction et fourni les preuves nécessaires. Ce préalable retarde l'opération, alors que celle-ci doit être menée rapidement pour éviter la disparition de preuves. De même, les demandes d'exonération partielle d'amende (clémence de type 2) nécessitent une évaluation minutieuse de la valeur des éléments fournis par le demandeur par rapport aux preuves déjà en possession de l'Autorité. Ce travail de comparaison, souvent long et complexe, retarde le lancement effectif de l'instruction¹⁹.

Ensuite, l'étude d'impact souligne que : « les avis de clémence même s'ils constituent des actes préparatoires à la décision, peuvent apparaître comme une forme de « pré-jugement » puisqu'ils identifient des pratiques qui sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article L. 420-1. En outre, la procédure d'avis induit un certain nombre de difficultés pratiques au moment de la composition des formations de jugement puisque les membres ayant siégé pour l'avis de clémence ne siègent pas pour la décision au fond »²⁰.

¹⁹ ÉTUDE D'IMPACT, LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, [\[en ligne\]](#) 16 juin 2020, pp. 21-22, [consulté le 26 juin 2026].

²⁰ ÉTUDE D'IMPACT, LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES..., p. 22.

Enfin, l'étude d'impact précise que : « certains acteurs économiques font également valoir que la procédure française, avec le recours à un avis de clémence, est lourde et longue et constitue ainsi un facteur dissuasif pour déposer une demande de clémence, [affectant ainsi l'attractivité de la procédure de clémence]. La suppression de cet avis aurait également le mérite d'harmoniser davantage la procédure française avec celle appliquée par la Commission européenne et par les autres autorités nationales de concurrence en Europe »²¹.

Pour ces raisons, la loi DDADUE a supprimé l'avis de clémence. Dorénavant, « le rapporteur général informe le commissaire du Gouvernement de la démarche engagée par l'entreprise. Il informe l'entreprise par écrit, le cas échéant, de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues et lui indique les conditions de coopération définies par l'Autorité de la concurrence » (l'Art. L.464-2 du C.com). Toutefois, la loi n'a pas indiqué le laps de temps dans lequel cette information devra être transmise²². De même, le décret du 10 mai 2021 n'apporte également aucune précision concernant le délai dans lequel cette information devra être notifiée.

La suppression de l'avis de clémence en droit français a permis de simplifier la procédure de clémence, lui assurant ainsi une attractivité à ce niveau. Cette réforme devrait inspirer le législateur marocain à envisager également la suppression de cet avis, qui constitue un frein au bon déroulement de l'instruction. Par conséquent, la procédure gagnerait en rapidité, évitant ainsi aux entreprises ou organismes concernés la lourdeur et la longueur de l'avis en question. Cette évolution contribuerait non seulement à fluidifier la procédure, mais aussi à lui assurer une certaine attractivité.

2. La clarification des conditions exigées pour bénéficier de la procédure de clémence

La législation marocaine ne précise pas en détail les conditions exigées pour se voir accorder une exonération totale ou partielle d'amende. La seule référence dont on dispose au sujet de ces conditions réside dans l'article 41 de la loi n°104-12 qui prévoit que : « Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 6 de la présente loi **s'il a contribué à établir la réalité de**

²¹ *Ibid.*

²² LEMAIRE Christophe (1 février 2021). « Loi DDADUE : Premières observations sur les dispositions relatives au droit de la concurrence » (dossier : La loi DDADUE : Simple adaptation ou réforme du droit français de la concurrence ?). *Concurrences* [[en ligne](#)], p. 58, [consulté le 27 juin 2026].

la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil de la concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement [...] ».

En droit français, la détermination en détail des conditions exigées pour obtenir le bénéfice de la procédure de clémence se réfère aux conditions d'éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires (a) et aux conditions de fond cumulatives pour bénéficier de ladite exonération (b).

a. Les conditions d'éligibilité

L'exonération totale (i) et partielle (ii) des sanctions pécuniaires sont subordonnées à un certain nombre de conditions.

i. Les conditions de l'exonération totale d'amende

Afin de pouvoir bénéficier d'une exonération totale des sanctions pécuniaires, l'article R.464-5-1 du code de commerce exige, tout d'abord, du demandeur à la clémence la révélation de sa participation à l'entente, puis la fourniture avant d'autres demandeurs des éléments d'information qui :

- Soit permettant, au moment où la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou l'Autorité de la concurrence (ADLC) reçoivent sa demande, « de procéder à des opérations de visite et de saisie ou à des perquisitions dans le cadre d'une procédure pénale en rapport avec la pratique en cause ».
- « Soit sont suffisants pour permettre à l'Autorité de la concurrence d'établir l'existence de la pratique en cause, à condition que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou l'Autorité de la concurrence n'aient pas déjà en leur possession des éléments d'information que cette dernière estime suffisants pour lui permettre d'établir l'existence de cette pratique et qu'aucun autre demandeur n'ait déjà rempli les conditions pour bénéficier de l'exonération totale de sanctions pécuniaires ».

Par ailleurs, l'entreprise ayant exercé des mesures de contraintes à l'égard d'autres entreprises ou associations d'entreprises à participer à la pratique prohibée est écarté du bénéfice de l'exonération totale d'amende²³.

²³ L'article R.464-5-1 du code de commerce.

ii. Les conditions de l'exonération partielle d'amende

En droit français, les entreprises qui ne sont pas les premières à dénoncer une entente peuvent néanmoins demander une exonération partielle des sanctions pécuniaires. Pour en bénéficier, elles doivent:

- Révéler leur participation à l'entente.
- Fournir des éléments d'information ayant une valeur ajoutée significative par rapport aux preuves déjà en possession de la DGCCRF ou de l'Autorité de la concurrence.

La notion de valeur ajoutée vise « la mesure dans laquelle les éléments d'information fournis renforcent, par leur nature même et/ou par leur niveau de précision, la capacité de l'Autorité à établir l'existence de la pratique. Dans l'appréciation de cette valeur ajoutée, l'Autorité peut également prendre en compte l'existence, à la date du dépôt de la demande de clémence, d'une instruction judiciaire portant sur les pratiques en cause, dont les pièces seraient susceptibles de lui être communiquées ultérieurement en application de l'article L. 463-5 du code de commerce. »²⁴.

En outre, le II de l'article R.464-5-2 du code de commerce a formalisé le dispositif dit de « clémence plus ». En effet, lorsqu'une entreprise ne bénéficiant pas d'une exonération totale d'amende est la première à communiquer à l'ADLC des informations qui concourent à aggraver ou allonger la durée de l'entente révélée, l'ADLC ne va pas retenir ces informations à l'encontre de ladite entreprise lors de la détermination du montant de la sanction. De cette façon, l'entreprise concernée bénéficie d'une « immunité de fait » pour les informations qu'elle a été la première à fournir. La finalité de la clémence plus est d'éviter qu'un demandeur qui choisirait de collaborer se retrouve dans une position pire que celle qui serait la sienne s'il n'avait pas sollicité le bénéfice d'une exonération partielle d'amende. L'ADLC a appliqué ce dispositif dans la décision des produits électroménagers et la décision relative à la commercialisation des sandwichs industriels froids.

Enfin, le communiqué de procédure du 15 décembre 2023 relatif au programme de clémence français précise dans son point (20) que l'exonération partielle des sanctions pécuniaires accordée aux entreprises apportant une valeur ajoutée significative ne peut, en principe, excéder 50 % du montant initial de la sanction.

²⁴ Point 18 du Communiqué de procédure du 15 décembre 2023 relatif au programme de clémence français.

Pour garantir une plus grande sécurité juridique aux demandeurs de clémence de type 2 et assurer une prise en compte adéquate de leur contribution, des fourchettes de réduction sont établies selon l'ordre d'arrivée des demandes :

- Première entreprise à fournir une valeur ajoutée significative : réduction entre 25 % et 50 %.
- Deuxième entreprise à fournir une valeur ajoutée significative : réduction entre 15 % et 40 %.
- Toute autre entreprise apportant une valeur ajoutée significative : réduction maximale de 25 %.

Ce système incite les entreprises à collaborer rapidement avec l'Autorité de la concurrence afin de maximiser leur réduction de sanction.

b. Les conditions de fond supplémentaires pour bénéficier de l'exonération de sanctions

Premièrement, l'entreprise doit cesser immédiatement sa participation à la pratique prohibée, sans délai et au plus tard dès le dépôt de sa demande de clémence. Toutefois, si le rapporteur général de l'Autorité estime qu'une poursuite temporaire est nécessaire pour préserver l'intégrité de l'enquête, il peut en décider autrement. Cette décision est alors formalisée par un procès-verbal²⁵.

Deuxièmement, l'entreprise doit assurer à l'Autorité une coopération véritable, totale, permanente et rapide dès le dépôt de sa demande et tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction. Cela implique notamment de lui fournir « sans délai tous les éléments d'information de la nature de ceux mentionnés au III de l'article R. 464-5-3 supplémentaires concernant la pratique en cause, qui viendraient en sa possession ou auxquels il pourrait avoir accès, comprenant notamment une description détaillée de cette pratique et de sa nature, de la nature et de l'usage des produits en cause, des territoires sur lesquels cette pratique est susceptible de produire des effets, ainsi qu'une estimation de sa durée de mise en œuvre ; Se tenir à la disposition de l'Autorité de la concurrence pour répondre rapidement à toute demande de sa part visant à contribuer à l'établissement des faits constitutifs de la pratique en cause ; Mettre ses représentants légaux et salariés actuels à la disposition de l'Autorité de la concurrence, et fournir des efforts raisonnables pour en faire de même avec ses anciens représentants légaux et salariés ; S'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou des éléments de preuves pertinents se rapportant à la pratique en cause ; S'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande avant que l'Autorité de la concurrence n'ait communiqué ses griefs aux parties, sauf si elle y donne préalablement son accord ; Ne remettre en cause à

²⁵ 1° de l'art R. 464-5-4 du Code commerce.

aucun moment devant l'Autorité de la concurrence, et ce jusqu'au terme de la procédure, les éléments d'information qu'il lui a révélés dans le cadre de la procédure, notamment en ce qui concerne la matérialité des faits qu'il a dénoncés ou l'existence même de la pratique »²⁶.

Troisièmement, avant de soumettre une demande de clémence à l'Autorité, l'entreprise doit s'abstenir de détruire ou falsifier des preuves relatives à la pratique en cause et de divulguer son intention de présenter une demande ou le contenu de celle-ci, sauf aux autres autorités de concurrence compétentes²⁷.

L'attractivité de la procédure de clémence ne s'arrête pas là, il existe également des facteurs externes de cette attractivité.

B. La nécessité d'une exemption des sanctions pénales au profit des personnes physiques appartenant à l'entreprise bénéficiaire de l'exonération totale d'amende

L'article 75 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit que : « Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui, frauduleusement ou en connaissance de cause, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle de pratiques visées aux articles 6 et 7 de la présente loi ».

En d'autres termes, les membres du personnel de l'entreprise ou de l'organisme ayant frauduleusement pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle des ententes restent passibles des sanctions prévues par l'article 75 ci-dessus, même si leur entreprise bénéficie d'une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires. Cette situation peut dissuader les personnes physiques de coopérer avec le Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure de clémence, compromettant ainsi l'attractivité du dispositif et entravant la révélation des ententes anticoncurrentielles.

Pour faire face à ce risque, il est nécessaire d'assurer une articulation entre l'exonération totale d'amende et les sanctions pénales, et ce, par le biais de l'instauration d'une clémence individuelle au profit

²⁶ 2° de l'article R.464-5-4 du code de commerce.

²⁷ Dernier alinéa de l'article R.464-5-4 du code de commerce.

des personnes physiques de l'entreprise bénéficiaire de ladite exonération²⁸. Cette clémence individuelle peut revêtir deux formes : soit une clémence individuelle accessoire qui peut être définie comme étant une exemption de la sanction pénale en faveur des membres du personnel de l'entreprise bénéficiaires de l'exonération totale des sanctions pécuniaires. En d'autres termes, la clémence accordée à l'entreprise va donner lieu à une clémence au profit de son personnel. C'est la raison pour laquelle cette forme de clémence est appelée une « une clémence individuelle accessoire »²⁹ comme c'est le cas en droit français, soit une clémence individuelle principale qui désigne l'hypothèse où l'entreprise reste inactive et n'agit pas avant toute autre entreprise pour demander le bénéfice d'une exonération totale d'amende pour protéger ses intérêts et ceux des membres de son personnel, dans ce cas, ces derniers peuvent s'adresser directement à l'autorité compétente en leurs noms et lui révéler l'existence de la pratique prohibée en échange d'une exemption des sanctions pénales³⁰.

C. L'articulation de l'exonération totale d'amende avec les sanctions civiles

Il convient de préciser que la loi n°104-12 ne contient aucune disposition se rapportant à l'action privée en réparation des préjudices subis par des infractions au droit de la concurrence. En raison de l'absence des dispositions spéciales, il est judicieux de se référer au droit commun. En effet, une victime peut intenter une action en réparation du fait d'une entente sur la base de l'article 78 du D.O.C qui dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur » à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe [...] ». De plus, cette victime peut intenter ladite action sur la base de l'article 99 du D.O.C qui prévoit que : « Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux ». Par conséquent, on voit clairement que l'action civile présente un risque sérieux à l'attractivité de la procédure de clémence.

De surcroît, l'action de groupe permet d'accentuer ce risque, puisqu'elle « permet la réparation des préjudices individuels subis par les consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales

²⁸ BENDIAB Fouad, *L'attractivité de la procédure de clémence en matière de lutte contre les ententes ...*, p. 53.

²⁹ GALOKHO Cheik (du), De la nécessité d'une politique de clémence en faveur des personnes physiques, in *POUR UNE RÉFORME DU DROIT DE LA CONCURRENCE*, 2018, p. 168-200.

³⁰ Les droits anglais et américain font coexister la clémence individuelle principale et accessoire.

ou contractuelles, à l'occasion de la vente des biens ou de la fourniture de services, ou provenant de pratiques anticoncurrentielles. [...] L'objectif de la procédure mise en place est de faciliter l'action du consommateur isolé victime d'un préjudice peu élevé, qui hésiterait pour ce motif à demander réparation. [...] »³¹. Parallèlement à la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur³², cette action trouve également son fondement juridique dans l'article 106 de la loi n°104-12 qui dispose que : « Les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile ou obtenir réparation sur la base d'une action civile indépendante du préjudice subi par les consommateurs ».

Pour parer à ce risque, on peut concevoir une solution améliorée de l'exception à la règle de responsabilité solidaire au profit du bénéficiaire de l'exonération totale d'amende prévue en droit français qui consiste dans le fait que le bénéficiaire de l'exonération totale des sanctions pécuniaires ne serait responsable qu'à l'égard des personnes qui lui ont acheté directement des produits ou services (contractants directs) ou des personnes en aval de la chaîne d'approvisionnement (contractants indirects) qui ont acheté ces produits ou services aux contractants directs eux-mêmes. L'amélioration de cette exception réside « en une remise quantitative sur le montant de la réparation pour le bénéficiaire de l'immunité d'amende, et ce, en remplacement ou en complément de la remise qualitative actuelle, attachée aux contractants directs et indirects. La remise quantitative devrait être d'un montant assez significatif pour être intéressante financièrement (50 % par exemple). Cette limitation de sanction est également accordée sous réserve d'une [coopération] satisfaisante avec les requérants de l'action civile de concurrence »³³. Le choix de la proposition d'amélioration de cette exception repose sur deux motifs essentiels :

Le premier concerne l'éventuelle insolvabilité des autres coresponsables. Dans ce cas de figure, les victimes se retourneront contre le bénéficiaire de l'exonération totale des sanctions pécuniaires pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi. Cette éventualité risque de dissuader les entreprises de solliciter la procédure de clémence auprès des autorités chargées de la concurrence. Toutefois, il est important de noter que le risque d'insolvabilité des autres coresponsables demeure faible³⁴.

³¹ LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES, 24^e, DALLOZ : Paris, 2016, p. 32.

³² Voir les articles 157 et 158 de la loi 31-08.

³³ ARCHIMBAUD Adeline, « Les programmes de clémence européens et les actions privées de concurrence : Les liaisons dangereuses », *Concurrences* [en ligne], 2020, p. 6, [consulté le 29 juin 2026].

³⁴ P. KOMNINOS Assimakis, THE WHITE PAPER FOR DAMAGES ACTIONS: PUTTING THE COMMUNITY RIGHT TO DAMAGES IN EFFECT, in GHEUR Charles and PETIT Nicolas (edit.), *Alternative enforcement techniques in EC competition law Settlements, commitments and other novel instruments*, 2009, p. 64.

Le second se rapporte au fait que « les entreprises qui ont été parties à des ententes de longue durée et ont eu de nombreux contractants paient le prix fort [...] Ainsi, les potentiels demandeurs de clémence doivent établir leur calcul stratégique du bénéfice de la clémence par projection dans ce cadre nouveau, entre aménagement partiel de leur responsabilité et soutien robuste aux actions des victimes »³⁵.

En ce qui concerne l'exonération partielle d'amende, celle-ci est écartée de cette articulation avec les sanctions pénales et civiles, et ce, pour maintenir le caractère attractif de l'exonération totale d'amende, parce que c'est cette dernière qui permet de détecter les ententes secrètes, tandis que l'exonération partielle permet seulement d'apporter des éléments d'information ayant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments d'information dont dispose déjà le Conseil de la concurrence. Cependant, l'exonération partielle d'amende nécessite une articulation avec la procédure de transaction.

II. Les manifestations de la sécurité juridique des demandeurs de clémence en droit souple « *soft law* »

En droit de la concurrence, le droit souple « *soft law* » désigne un ensemble de textes adoptés par des autorités de la concurrence qui n'appartiennent à aucune catégorie juridique prédéfinie et qui ne possèdent pas tous les attributs de la règle de droit dans sa conception traditionnelle³⁶. Plus précisément, il s'agit d'instruments qui, par leur contenu et leur mode d'élaboration, présentent un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit, tout en étant dépourvus de force obligatoire³⁷. Ces textes ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion, sans créer par eux-mêmes de droits ou d'obligations³⁸. En droit de la concurrence, la « *soft law* » regroupe notamment les communications, lignes directrices, communiqués de procédure, recommandations et autres instruments similaires adoptés par les autorités de concurrence pour préciser l'application des règles de fond ou de procédure³⁹. Ces outils permettent aux autorités d'éclairer la

³⁵ ARCHIMBAUD Adeline, « Les programmes de clémence européens et les actions privées de concurrence... », p. 5.

³⁶ Laurence IDOT, LEMAIRE Christophe et BEHAR-TOUCHAIS Martine, « Corriger, équilibrer, orienter : Une vision renouvelée de la régulation économique », *Concurrences* [en ligne], 2014, pt. 9, [consulté le 26 juin 2026].

³⁷ CLAUDEL Emmanuelle, « Les Sources Vives du Droit de la Concurrence (Etude du Droit Européen et Français des Pratiques Anticoncurrentielles) », *Concurrences* [en ligne], 2018, p. 4, [consulté le 26 juin 2026].

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

règle de droit dur au bénéfice des entreprises qui doivent la respecter au quotidien, et sont devenus indispensables pour les juristes de la concurrence⁴⁰.

En matière de clémence, la sécurité juridique des demandeurs de clémence exige la publication des lignes directrices sur le calcul des sanctions pécuniaires (A), la publication des lignes directrices sur l'octroi de la clémence (B) et la révision des lignes directrices sur la procédure de transaction par son articulation avec la procédure de clémence (C).

A. La nécessité de publier des directrices sur le calcul des sanctions pécuniaires

Pour assurer la sécurité juridique des entreprises contrevenantes, il est essentiel de publier de lignes directrices relatives à la détermination des sanctions pécuniaires. Cette publication est annoncée par la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n°20-13 relative au conseil de la concurrence, et ce, en disposant que : « Le conseil de la concurrence peut, par décision publiée sur son site électronique, édicter des lignes directrices qui, en conformité avec les dispositions de la présente loi et les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, concernent notamment, les modalités d'exercice du principe du contradictoire, les procédures négociées et **la détermination des sanctions pécuniaires décidées par ledit conseil** »⁴¹.

Cependant, trois ans après l'adoption de la loi n°41-21, ces lignes directrices n'ont pas encore vu le jour. Cette publication de ces lignes est nécessaire, car ces dernières permettent d'expliquer la mise en œuvre de l'article 39 de la loi n° 104-12 portant sur les sanctions pécuniaires, notamment les déterminants de ces sanctions tels que « le chiffre d'affaires en relation avec l'infraction et les ventes des biens ou services réalisées par le contrevenant durant le dernier exercice clos, dans le marché géographique concerné », « la durée de l'infraction en nombre d'années », la « gravité des faits reprochés », l'« importance du dommage causé à l'économie », etc.

Une telle publication a été considérée comme étant « volonté de rendre la politique de sanction nationale plus lisible et de prévisible afin de la rendre plus efficace et d'attirer les entreprises impliquées

⁴⁰ IDOT Laurence, « À propos de l'internationalisation du droit. Réflexions sur la soft law en droit de la concurrence », *Concurrences* [en ligne], 2007, pt. 37, [consulté le 26 juin 2026].

⁴¹ Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n°20-13 relative au conseil de la concurrence.

dans des cartels à en sortir en les dénonçant via les programmes de clémence »⁴². Les États-Unis d'Amérique ont eu un rôle précurseur⁴³. Dans ce sens, les premières lignes directrices fédérales en matière d'amendes, « les Federal Sentencing Guidelines », ont été adoptées dès 1987 par une commission indépendante instituée à cet effet dès 1984⁴⁴. Au niveau de l'Union européenne, les premières lignes directrices pour le calcul des amendes ont été publiées par la Commission le 14 janvier 1998⁴⁵, avant d'être remplacées par de nouvelles lignes directrices le 1er septembre 2006⁴⁶, qui ont notamment eu pour objet de renforcer l'effet dissuasif des amendes⁴⁷. En France, il a fallu attendre le 16 mai 2011 pour que l'Autorité de la concurrence publie un communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires⁴⁸. L'architecture des lignes directrices européennes et françaises est globalement similaire, car les secondes sont fortement inspirées par les premières⁴⁹. En outre, avec la transposition de la directive ECN+ à travers la loi DDADUE en droit français a permis de remplacer le communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires de 2011 par un autre du 30 juillet 2021, devenant ainsi quasi-identique aux lignes directrices pour le calcul des amendes de la Commission, et ce, en supprimant le critère du « dommage causé à l'économie » parmi les critères de détermination du montant de base de la sanction pécuniaire. La suppression de ce critère réside dans l'intégration de la perte du consommateur dans l'évaluation de l'importance du dommage causé à l'économie comme l'un des déterminants du montant des sanctions pécuniaires infligées aux entreprises contrevenantes, ce qui le rend susceptible d'être contesté sous l'angle du principe « *non-bis in idem* »⁵⁰ qui signifie que « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement [une seconde fois] à raison des mêmes faits* »⁵¹.

Le constat de la suppression du dommage causé à l'économie explique peut-être la raison derrière le retard de publication des lignes directrices relatives à la détermination des sanctions pécuniaires. Le législateur marocain est invité à supprimer ce critère, car il pourrait être contesté à travers le principe « non

⁴² TERCINET Anne, *La lutte contre les cartels internationaux : réflexion sur un modèle à l'aune du droit américain* [en ligne], thèse, droit privé, Université de Lyon, 2010, p. 571, [consulté le 26 juin 2026].

⁴³ VOGEL Louis, Les sanctions administratives : Efficacité du contrôle ou sécurité juridique, in VOGEL & VOGEL (dir.), *Les sanctions du droit de la concurrence*, Concurrences, 2013, p. 13.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ APEL Alexandre, *Les amendes en droit français et en droit européen des pratiques anticoncurrentielles*, L'Harmattan, 2022, p. 91.

⁵¹ PAULIAT Hélène, « La règle *ne bis in idem* et le juge administratif », *Revue du droit public* [en ligne], 2018, p. 39, [consulté le 26 juin 2026].

bis in idem ». Autrement dit, la sanction pécuniaire prononcée par le Conseil de la concurrence comprend la perte du consommateur et les dommages et intérêts prononcés par le juge civil portent essentiellement sur la perte des victimes voire des consommateurs, sanctionnant ainsi les entreprises contrevenantes deux fois pour les mêmes faits.

B. La nécessité de publier des lignes directrices sur la procédure de clémence

Au Maroc, tout comme le retard dans la publication des lignes directrices relatives à la détermination des sanctions pécuniaires, on constate le même retard dans la publication des lignes directrices sur la procédure de clémence. Toutefois, pour que ces lignes directrices atteignent les objectifs qui leurs sont assignés, il convient que le législateur marocain adopte les réformes évoquées dans la première partie du présent article.

Les lignes directrices sur la procédure de clémence peuvent être un outil efficace pour assurer la transparence et la prévisibilité, en incitant davantage les entreprises à demander à bénéficier d'une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires⁵². La plupart des lignes directrices comportent d'abord des considérations introductives, qui, en règle générale, exposent leurs objectifs, la manière dont elles ont été élaborées et/ou l'importance de la procédure de clémence⁵³.

Par exemple, les lignes directrices de la Commission européenne indiquent qu'elles visent à clarifier « certains concepts et certaines pratiques actuelles lorsque la Commission applique la communication sur la clémence afin d'assurer un degré élevé de transparence et de prévisibilité », ainsi qu'à « mieux faire connaître les protections et avantages supplémentaires dont bénéficient les entreprises qui demandent la clémence »⁵⁴.

L'ensemble des lignes directrices indiquent expressément les infractions à la concurrence auxquelles le programme de clémence s'applique. Par exemple, la Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leurs montants, ne s'applique qu'à l'égard des ententes horizontales ou « cartels », et ce, conformément au point 1 de la Communication qui énonce que « *Les ententes sont des accords et/ou pratiques concertées entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché et/ou à influencer les paramètres de la concurrence par des*

⁵² OCDE. (2024), *Le rôle des lignes directrices dans la promotion de la politique de concurrence en Tunisie*, 2024, p. 46.

⁵³ *Ibid.*, p. 47.

⁵⁴ *Ibid.*

pratiques consistant notamment à fixer des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à attribuer des quotas de production ou de vente, à partager des marchés, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation et/ou en des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents ». En revanche, le point 9 du communiqué de procédure du 15 décembre 2023 relatif au programme de clémence français précise « Les pratiques concernées sont, en principe, les cartels entre entreprises consistant notamment à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, y compris lors d'appels d'offres, ou tout autre comportement anticoncurrentiel similaire entre concurrents, et notamment les pratiques concertées mises en place par l'intermédiaire d'acteurs en relation verticale avec les auteurs de la pratique (« hub and spoke ») ».

La plupart des lignes directrices indiquent les personnes qui peuvent demander la clémence, c'est-à-dire généralement des entreprises ou associations d'entreprises impliquées dans une entente (pour autant qu'elles remplissent certaines conditions, comme indiqué en première partie). Par ailleurs, certaines lignes directrices prévoient que les personnes physiques impliquées dans une entente peuvent éviter les sanctions pénales si l'entreprise à laquelle elles appartiennent a bénéficié de l'exonération totale. Par exemple, le point 59 du communiqué prévoit que « les personnes physiques concernées sont exemptes de ces peines si l'entreprise dont elles sont directeurs, gérants ou membres du personnel a bénéficié d'une exonération totale des sanctions pécuniaires, et s'il est établi qu'elles ont activement coopéré avec l'Autorité et le ministère public ».

L'ensemble des lignes directrices définissent : les conditions qu'un demandeur doit remplir pour bénéficier du régime de clémence ; la procédure à suivre à l'occasion d'une demande de clémence ; les dispositions relatives à la confidentialité, qui est une caractéristique importante pour garantir le succès des programmes de clémence ; les conséquences de la clémence en termes de responsabilité civile⁵⁵.

C. La nécessité de réviser les lignes directrices du Conseil de la concurrence du 13 mai 2024 sur la procédure de transaction.

La procédure de transaction qui a succédé à l'ancienne procédure de non-contestation des griefs par le biais de la loi 40-21 modifiant et complétant la loi n°104-12, partage l'un des objectifs de la procédure de

⁵⁵ *Ibid.*, p. 48 et s.

clémence, en l'occurrence, la réduction d'amende. En effet, « Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre, après validation par le Conseil, une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut en tenir compte également dans sa proposition de transaction. » (Article 37. L. 104-12).

L'importance de la réduction de la sanction pécuniaire encourue au moyen du bénéfice de la procédure de transaction entrave sérieusement l'attractivité de l'exonération partielle d'amende, notamment en affaiblissant considérablement la course à cette exonération⁵⁶.

L'articulation entre l'exonération partielle d'amende et la procédure de transaction ne peut être assurée que par le biais d'un cumul de ces deux procédures, à l'instar de ce qui est appliqué en droit français. En effet, le point 6 du communiqué de procédure du 21 décembre 2018 relatif à la procédure de transaction énonce que cette dernière peut s'appliquer cumulativement avec une procédure de clémence « S'il l'estime opportun, notamment au regard du comportement de l'entreprise ayant obtenu le bénéfice conditionnel de la procédure de clémence et de l'objectif de simplification et d'accélération des procédures, le rapporteur général peut proposer la mise en œuvre de la procédure de transaction à une entreprise bénéficiant du programme de clémence. L'entreprise qui sollicite le recours à la transaction conserve, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de transaction, le bénéfice de l'avis de clémence ». Par conséquent, les lignes directrices du Conseil de la concurrence du 13 mai 2024 sur la procédure de transaction prévue à l'article 37 de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence telle que modifiée et complétée⁵⁷, nécessitent une révision pour envisager la possibilité du cumul des procédures de transaction et de clémence.

⁵⁶ LASSERRE Bruno, « La non contestation des griefs en droit français de la concurrence : Bilan et perspectives d'un outil pionnier », *Concurrences* [en ligne], 2008, p. 97, [Consulté le 7 mars 2025]. V. aussi BRAULT Dominique et MAULIN Romain, « La procédure de non-contestation des griefs : un succès non contestable », *Concurrences* [en ligne], 2011, p. 82, [Consulté le 29 juin 2026].

⁵⁷ <https://conseil-concurrence.ma/lignes-directrices-sur-la-procedure-de-transaction-prevue-a-l'article-37-de-la-loi-n-104-12-sur-la-liberte-des-prix-et-de-la-concurrence-telle-que-modifiee-et-completee/> [Consulté le 29 juin 2026].

Conclusion

La sécurité juridique des demandeurs de clémence en droit marocain doit être assurée à la fois en droit positif et en droit souple de la procédure. En droit positif, cela passe par une simplification et une transparence de son encadrement juridique, qui comprend tant la démarche à suivre devant les organes chargés de la concurrence que les conditions requises pour en bénéficier et une articulation entre l'exonération totale d'amende et les sanctions pénales et civiles. En droit souple, la sécurité juridique exige une publication des lignes directrices sur le calcul des amendes, une publication des lignes directrices sur la procédure de clémence et une révision des lignes directrices de la procédure de transaction pour envisager le cumul de celle-ci avec la procédure de clémence.

L'efficacité de la détection des ententes ne se limite pas uniquement à la sécurité juridique des entreprises candidates à la clémence, mais elle repose également sur l'existence des sanctions sévère. A ce titre, la dite exemption de la sanction pénale doit s'accompagner d'une augmentation de la peine d'emprisonnement contre les personnes physiques ayant pris une part personnelle et déterminante dans la conception et la mise en œuvre des ententes illicites. En effet, selon l'économiste américain Gary BECKEER, avant que l'individu commette une infraction, il établit un bilan appelé « coûts et bénéfices » qui va permettre de calculer les coûts et les bénéfices de l'infraction. Lorsque les bénéfices dépassent les coûts, l'individu se livrera à l'infraction, en revanche, lorsque les coûts l'emportent sur les bénéfices, l'individu ne va pas s'engager dans l'infraction. En droit antitrust américain, la peine d'emprisonnement renforce sensiblement les coûts des cartels. Ce dernier constat invite le législateur marocain à augmenter la durée de la peine d'emprisonnement des pratiques anticoncurrentielles, d'une part, pour renforcer les coûts de la pratique prohibée et, d'autre part, pour suivre la tendance mondiale en la matière⁵⁸.

Cependant, si les programmes de clémence se sont imposés comme un outil essentiel de détection des ententes secrètes, permettant aux autorités d'obtenir des preuves directes et facilitant considérablement les enquêtes, « *un recours exclusif ou excessif à ces programmes suscite des préoccupations importantes. La dépendance excessive aux programmes de clémence peut compromettre leur efficacité même, car en dehors de ce cadre, la probabilité de détecter des ententes s'en trouve réduite [...]* »⁵⁹. Or, lorsque le risque

⁵⁸ La peine d'emprisonnement des pratiques anticoncurrentielles en droit français peut atteindre 4 ans, en droit anglais 5 ans, et aux États-Unis 10 ans. Alors qu'au Maroc, la peine d'emprisonnement des pratiques anticoncurrentielles ne peut dépasser un an.

⁵⁹ Secrétariat de l'OCDE, Synthèse, in OCDE, *Enquêtes d'office relatives aux ententes et à l'utilisation de filtres pour détecter les ententes*, 2013, p. 273.

de détection est faible, les entreprises participantes à un cartel ont peu d'incitation à dénoncer leurs pratiques⁶⁰. Dans ce sens, les autorités doivent disposer d'un ensemble diversifié d'outils et de méthodes d'enquête efficaces pour détecter les cartels et ne peuvent se fonder sur un instrument unique⁶¹.

⁶⁰ COMBE Emmanuel (du), « The Role of Competition Policy », in *Competition - How to Speak Like an Expert*, Concurrences, 2023, p. 132.

⁶¹ OCDE (2024), DETECTING CARTELS FOR EX OFFICIO INVESTIGATIONS, 2024, p. 24.

Bibliographie

1. Ouvrages

- ❖ Apel, A. (2022). *Les amendes en droit français et en droit européen des pratiques anticoncurrentielles*. L'Harmattan.
- ❖ Combe, E. (2023). *Competition: How to speak like an expert*. Concurrences.
- ❖ Hammoumi, M. (2015). *L'ingénierie juridique et la qualité des textes normatifs au Maroc : Les défis d'une bonne gouvernance réglementaire*. El Maarif Al Jadida.
- ❖ *Lexique des termes juridiques* (24^e éd.). (2016–2017). Dalloz.
- ❖ OCDE. (2024a). *Detecting cartels for ex officio investigations*.
- ❖ OCDE. (2024b). *Le rôle des lignes directrices dans la promotion de la politique de concurrence en Tunisie*.

2. Articles scientifiques

- ❖ Archimbaud, A. (2020). Les programmes de clémence européens et les actions privées de concurrence : Les liaisons dangereuses. *Concurrences*, (3), 1–7. <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/no-3-2020/articles/les-programmes-de-clemence-europeens-et-les-actions-privées-de-concurrence-les>
- ❖ Bosco, D., Krenzer, A., Rinciaux, P., et al. (2012). Comment gérer une demande de clémence ? *Concurrences*, (3), 259–269. <https://www.concurrences.com/fr/review/issues/no-3-2012/pratiques/comment-gerer-une-demande-de-clemence>
- ❖ Bougette, P., Montet, C., & Venayre, F. (2006). L'efficacité économique des programmes de clémence. *Concurrence et consommation*, 43–48. <https://shs.hal.science/halshs-00476807/document>
- ❖ Brault, D., & Maulin, R. (2011). La procédure de non-contestation des griefs : Un succès non contestable. *Concurrences*, (2), 80–92. <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/no-2-2011/Articles-1153/La-procedure-de-non-contestation>
- ❖ Claudel, E. (2018). Les sources vives du droit de la concurrence : Étude du droit européen et français des pratiques anticoncurrentielles. *Concurrences*, (4), 54. <https://www.concurrences.com/en/review/numeros/no-4-2018/articles/les-sources-vives-du-droit-de-la-concurrence-etude-du-droit-europeen-et>
- ❖ Guillotin, A. (2012). La preuve et la forme des ententes. *La Semaine juridique – Entreprise et affaires*, (6), 36–41.

- ❖ Idot, L. (2007). À propos de l'internationalisation du droit : Réflexions sur la soft law en droit de la concurrence. *Concurrences*, (2). <https://www.concurrences.com/en/review/issues/no-2-2007/articles-en/A-propos-de-l-internationalisation>
- ❖ Idot, L., Lemaire, C., & Béhar-Touchais, M. (2014). Corriger, équilibrer, orienter : Une vision renouvelée de la régulation économique. *Concurrences*, (1). <https://www.concurrences.com/en/review/numeros/no-1-2014/conferences/corriger-equilibrer-orienter-une-vision-renouvelee-de-la-regulation-economique>
- ❖ Krenzer, A. (2014). Les coulisses de la demande de clémence en France : L'Autorité de la concurrence donne la parole aux acteurs. *Concurrences*, (3), 1–4. <https://www.concurrences.com/fr/review/issues/no-3-2014/pratiques/les-coulisses-de-la-demande-de-clemence-en-france-l-autorite-de-la-concurrence>
- ❖ Lasserre, B. (2008). La non-contestation des griefs en droit français de la concurrence : Bilan et perspectives d'un outil pionnier. *Concurrences*, (2), 93–100. <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/no-2-2008/articles/La-non-contestation-des-griefs-en>
- ❖ Lemaire, C. (2021). Loi DDADUE : Premières observations sur les dispositions relatives au droit de la concurrence. *Concurrences*, (1), 54–62. https://www.concurrences.com/IMG/pdf/03.concurrences_1-2021_dossier_loi_ddadue.pdf
- ❖ Lemaire, C., & Florent, M. (2021). Politique de concurrence : Le Gouvernement français transpose, avec quelques mois de retard, la directive ECN+. *Concurrences*, (3), 161–167. <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/no-3-2021/chroniques/politique-de-concurrence-le-gouvernement-francais-transpose-avec-quelques-mois>
- ❖ Martin, S., & Idri, M. (2024). Legal privilege des juristes, procédure pénale et autres actualités du droit de la concurrence. *Concurrences*. <https://www.concurrences.com/fr/evenements/diner-debat-avec-stanislas-martin-autorite-de-la-concurrence>
- ❖ Pauliat, H. (2018). La règle *ne bis in idem* et le juge administratif. *Revue du droit public*, (1), 39–48. <https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2018-1-page-39>

3. Chapitres d'ouvrages collectifs

- ❖ Galokho, C. (2018). De la nécessité d'une politique de clémence en faveur des personnes physiques. Dans G. Canivet et F. Jenny (dirs.), *Pour une réforme du droit de la concurrence* (pp. 168–200). Club des juristes.

- ❖ Komninos, A. P. (2009). The White Paper for damages actions: Putting the Community right to damages in effect. Dans C. Gheur et N. Petit (dirs.), *Alternative enforcement techniques in EC competition law: Settlements, commitments and other novel instruments* (pp. 29–65). Bruylant.
- ❖ Secrétariat de l'OCDE. (2013). Synthèse. Dans OCDE, *Enquêtes d'office relatives aux ententes et à l'utilisation de filtres pour détecter les ententes* (p. 273). OCDE.
- ❖ Vogel, L. (2013). Les sanctions administratives : Efficacité du contrôle ou sécurité juridique. Dans Vogel & Vogel (dirs.), *Les sanctions du droit de la concurrence* (pp. 12–17). Concurrences.
- ❖ Winckler, A. du. (2008). La nouvelle politique communautaire de clémence. Dans B. François et G. Canivet (dirs.), *Le nouveau droit communautaire de la concurrence* (1^{re} éd., pp. 399–441). LGDJ–Lextenso éditions.

4. Mémoires et thèses universitaires

- ❖ Bendiab, F. (2022). *L'attractivité de la procédure de clémence en matière de lutte contre les ententes : Étude comparative Maroc–France* [Mémoire de master, Université Ibn Tofail]. Sous la direction de M. Hammoumi.
- ❖ Perez, L. (2019). *La volonté des parties dans les procédures de régulation* [Thèse de doctorat, Université de Montpellier]. HAL Thèses. <https://theses.hal.science/tel-02890602v1>
- ❖ Tercinet, A. (2010). *La lutte contre les cartels internationaux : Réflexion sur un modèle à l'aune du droit américain* [Thèse de doctorat, Université de Lyon]. Theses.fr. <https://theses.fr/2010LYO31056>

5. Rapports et documents officiels

- ❖ Gouvernement français. (2020, 16 juin). *Étude d'impact : Lettre rectificative au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière*. Sénat. <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl19-534-ei/pjl19-534-ei.pdf>

6. Jurisprudence

- ❖ Cour de justice des Communautés européennes. (1984, 28 mars). *Compagnie royale asturienne des mines SA et Rheinzink GmbH* (Affaires jointes 29/83 et 30/83).
- ❖ Cour de justice de l'Union européenne. (2012, 11 décembre). *Commission européenne c. Royaume d'Espagne* (Affaire C-610/10, EU:C:2012:781). <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=131667&doclang=FR>
- ❖ Tribunal de l'Union européenne. (2017, 10 novembre). *ICAP plc et autres c. Commission européenne* (Affaire T-180/15). <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?lgrec=fr&td=%3BALL&language=fr&num=T-180/15&jur=T>

7. Ressources électroniques

- ❖ Conseil de la concurrence. (s. d.). *Lignes directrices sur la procédure de transaction prévue à l'article 37 de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée*. Consulté le 8 mars 2025, sur <https://conseil-concurrence.ma/lignes-directrices-sur-la-procedure-de-transaction-prevue-a-larticle-37-de-la-loi-n-104-12-sur-la-liberte-des-prix-et-de-la-concurrence-telle-que-modifiee-et-completee/>
- ❖ Dalloz Étudiant. (s. d.). *Retour sur le faisceau d'indices*. Consulté le 25 février 2025, sur <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/retour-sur-le-faisceau-dindices/h/19afd01fdfae5dceec691f499d6aaa21.html>